

Document:-  
**A/CN.4/431 and Corr.1**

**Troisième rapport sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,  
par M. Motoo Ogiso, Rapporteur spécial**

sujet:  
**Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1990, vol. II(1)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

# IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/431\*

## Troisième rapport sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, par M. Motoo Ogiso, rapporteur spécial

[Original : anglais]  
[11 avril 1990]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Note</i> .....	5
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-2 6
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES .....	6
PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION .....	6
<i>Article premier. — Portée des présents articles</i>	
Texte adopté .....	6
Texte proposé .....	6
Commentaires .....	6
Articles 2 et 3 .....	6
Textes adoptés	
<i>Article 2. — Expressions employées</i> .....	6
<i>Article 3. — Dispositions interprétatives</i> .....	7
Texte proposé	
<i>Article 2. — Expressions employées</i> .....	7
Commentaires .....	7
<i>Article 4. — Privilèges et immunités non affectés par les présents articles</i>	
Texte adopté .....	8
Texte proposé .....	8
Commentaires .....	9
<i>Article 5. — Non-rétroactivité des présents articles</i>	
Texte adopté .....	9
Commentaires .....	9
DEUXIÈME PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	9
<i>Article 6. — Immunité des États</i>	
Texte adopté .....	9
Texte proposé .....	9
Commentaires .....	9
<i>Article 7. — Modalités pour donner effet à l'immunité des États</i>	
Texte adopté .....	10
Texte proposé .....	10
Commentaires .....	10
<i>Article 8. — Consentement exprès à l'exercice de la juridiction</i>	
Texte adopté .....	10
Texte proposé .....	10
Commentaires .....	11

\* Incorporant le document A/CN.4/431/Corr.1.

	Pages
<i>Article 9. — Effet de la participation à une procédure devant un tribunal</i>	
Texte adopté .....	11
Texte proposé .....	11
Commentaires .....	11
<i>Article 10. — Demandes reconventionnelles</i>	
Texte adopté .....	11
Commentaires .....	11
TROISIÈME PARTIE : [LIMITATIONS DE] [EXCEPTIONS À] L'IMMUNITÉ DES ÉTATS	
Commentaires .....	12
<i>Article 11. — Contrats commerciaux</i>	
Texte adopté .....	12
Texte proposé .....	12
<i>Article 11. — Opérations commerciales</i> .....	12
Commentaires .....	12
<i>Article 11 bis. — Entreprises d'État</i>	
Texte proposé .....	13
Commentaires .....	13
<i>Article 12. — Contrats de travail</i>	
Texte adopté .....	13
Texte proposé .....	13
Commentaires .....	14
<i>Article 13. — Dommages aux personnes ou aux biens</i>	
Texte adopté .....	14
Commentaires .....	14
<i>Article 14. — Propriété, possession et usage de biens</i>	
Texte adopté .....	15
Commentaires .....	15
<i>Article 15. — Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle</i>	
Texte adopté .....	15
Texte proposé .....	15
Commentaires .....	15
<i>Article 16. — Questions fiscales</i>	
Texte adopté .....	15
Texte proposé .....	15
Commentaires .....	15
<i>Article 17. — Participation à des sociétés ou autres groupements</i>	
Texte adopté .....	15
Texte proposé .....	15
Commentaires .....	16
<i>Article 18. — Navires en service commercial dont un État a la propriété ou l'exploitation</i>	
Texte adopté .....	16
Texte proposé .....	16
Commentaires .....	16
<i>Article 19. — Effet d'un accord d'arbitrage</i>	
Texte adopté .....	17
Texte proposé .....	17
Commentaires .....	17
<i>Article 20. — Cas de nationalisation</i>	
Texte adopté .....	17
Commentaires .....	17
QUATRIÈME PARTIE : IMMUNITÉ DES ÉTATS À L'ÉGARD DES MESURES DE CONTRAINTE CONCERNANT LEURS BIENS	
Articles 21, 22 et 23	
Texte adopté [première variante aux fins de la deuxième lecture]	
<i>Article 21. — Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte</i> .....	18
<i>Article 22. — Consentement à des mesures de contrainte</i> .....	18
<i>Article 23. — Catégories spécifiques de biens</i> .....	18
Texte proposé [deuxième variante aux fins de la deuxième lecture]	
<i>Article 21. — Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte</i> .....	18
<i>Article 22. — Catégories spécifiques de biens</i> .....	18
<i>Article 23</i> .....	19
Commentaires .....	19

	Pages
CINQUIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES	
<i>Article 24. — Signification ou notification des actes introductifs d'instance</i>	
Texte adopté .....	20
Texte proposé .....	20
Commentaires .....	21
<i>Article 25. — Jugement par défaut</i>	
Texte adopté .....	21
Texte proposé .....	21
Commentaires .....	21
<i>Article 26. — Immunité des mesures coercitives</i>	
Texte adopté .....	21
Commentaires .....	21
<i>Article 27. — Immunités de procédure</i>	
Texte adopté .....	21
Texte proposé .....	21
Commentaires .....	22
<i>Article 28. — Non-discrimination</i>	
Texte adopté .....	22
Commentaires .....	22

---

NOTE

Instruments relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens cités dans le présent rapport

**Convention multilatérale**

*Source*

Convention européenne sur l'immunité des États et Protocole additionnel (Bâle, 16 mai 1972), dénom- mée ci-après « Convention européenne de 1972 »	Conseil de l'Europe, Série des traités européens, n° 74, Strasbourg, 1972.
--	---

**Législations nationales**

À l'exception de la loi australienne, les textes législatifs ci-après sont reproduits dans le volume de la série législative des Nations Unies : *Documentation concernant les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* (numéro de vente : E/F.85.V.10), 1<sup>re</sup> partie.

*Sources*

AUSTRALIE	
<i>Foreign States Immunities Act 1985</i> (loi de 1985 sur les immunités des États étrangers)	Australie, <i>Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia passed during the year 1985</i> , Canberra, 1986, vol. 2, p. 2696.
CANADA	
Loi de 1982 sur l'immunité des États	<i>La Gazette du Canada, Partie III</i> , Ottawa, vol. 6, n° 15, 22 juin 1982.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
<i>Foreign Sovereign Immunities Act of 1976</i> (loi de 1976 sur les immunités des États étrangers)	<i>United States Code, 1988 Edition</i> , vol. 12, titre 27, chap. 97.
PAKISTAN	
<i>State Immunity Ordinance, 1981</i> (ordonnance de 1981 relative à l'immunité des États)	<i>The Gazette of Pakistan</i> , Islamabad, 11 mars 1981.
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	
<i>State Immunity Act 1978</i> (loi de 1978 relative à l'immu- nité des États)	Royaume-Uni, <i>The Public General Acts, 1978</i> , 1 <sup>re</sup> par- tie, chap. 33, p. 715.
SINGAPOUR	
<i>State Immunity Act, 1979</i> (loi de 1979 sur l'immunité des États)	Nations Unies, <i>Documentation concernant les immunités juridictionnelles...</i> , p. 28 et suiv.

## Introduction

1. Le présent rapport est le troisième que le Rapporteur spécial soumet à la Commission du droit international sur le sujet des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>1</sup>. Le Rapporteur spécial, tenant compte des observations formulées par les membres de la Commission à la précédente session<sup>2</sup>, des vues exprimées à la Sixième Commission, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale<sup>3</sup>, et des commentaires et observations écrits des gouvernements<sup>4</sup>, a

<sup>1</sup> Les deux précédents rapports du Rapporteur spécial soumis à la Commission, respectivement à sa quarantième et à sa quarante et unième session, sont reproduits comme suit : a) rapport préliminaire, *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 100, doc. A/CN.4/415 ; b) deuxième rapport, *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 65, doc. A/CN.4/422 et Add.1.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 107 et suiv., par. 403 à 612.

<sup>3</sup> Voir « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.443), sect. E.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 45, doc. A/CN.4/410 et Add.1 à 5.

procédé dans ce rapport à un réexamen de l'ensemble du projet d'articles, que la Commission avait adopté en première lecture, à sa trente-huitième session, en 1986<sup>5</sup>. L'examen du projet en deuxième lecture en est actuellement au stade suivant : les articles 1 à 11 *bis*, accompagnés des propositions du Rapporteur spécial et de celles des membres de la Commission, ont été renvoyés au Comité de rédaction, à la précédente session ; l'étude des articles 12 à 28 doit se poursuivre à la session en cours.

2. Le Rapporteur spécial présente, pour l'examen de chaque article du projet, le texte qui a été adopté en première lecture, suivi du texte qu'il propose, le cas échéant, ainsi que de commentaires dans lesquels il résume les vues des gouvernements et des membres de la Commission, et soumet ses propres recommandations.

<sup>5</sup> Voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8 et suiv.

## Commentaires spécifiques<sup>6</sup>

### PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION

*Article premier. — Portée des présents articles*

#### *Texte adopté*

Les présents articles s'appliquent à l'immunité d'un État et de ses biens de la juridiction des tribunaux d'un autre État.

#### *Texte proposé*

**Les présents articles s'appliquent à l'immunité d'un État et de ses biens de la juridiction et des mesures de contrainte devant les tribunaux d'un autre État.**

#### *Commentaires*

1) Un gouvernement a proposé, dans ses observations écrites, que l'article 6, où est énoncé le principe de l'immunité d'un État souverain, soit placé au début du projet d'articles. Un membre de la Commission a proposé de placer l'article 6 immédiatement après l'article 1<sup>er</sup>. Le Rapporteur spécial estime toutefois que l'article 1<sup>er</sup> est une clause liminaire qui vise à circonscrire la portée du projet d'articles. Il préfère également que l'article 6 ne soit pas trop éloigné des articles 11 à 19 qui énoncent les limitations ou les exceptions au principe de l'immunité figurant à l'article 6. Il semble, du reste, que l'emplacement initial de l'article bénéficie d'un appui général à la Commission.

<sup>6</sup> Les mentions « texte adopté » et « texte proposé » s'entendent respectivement du texte adopté en première lecture et du texte proposé par le Rapporteur spécial. Les mots « texte initial » ou « ancien article... » se rapportent au texte ou aux articles adoptés en première lecture.

Les dispositions du texte initial reprises sans modification dans les textes proposés par le Rapporteur spécial figurent en italiques.

2) Le texte initial se réfère uniquement à l'immunité de juridiction et ne mentionne pas l'immunité des mesures de contrainte. Cela tient vraisemblablement au fait que lorsque l'article 1<sup>er</sup> a été adopté en première lecture, on ne savait pas encore avec certitude si le projet d'articles couvrirait la question de l'immunité des mesures de contrainte. Cette question appelle un examen de fond, mais la tendance générale serait peut-être d'inclure certains articles relatifs à l'immunité des mesures de contrainte dans la quatrième partie du projet. En conséquence, la mention de l'immunité « des mesures de contrainte » a été ajoutée dans le texte proposé par le Rapporteur spécial.

*Articles 2 et 3*

#### *Textes adoptés*

##### *Article 2. — Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles :

- a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires ;
- b) L'expression « contrat commercial » désigne :
  - i) tout contrat ou accord de caractère commercial de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services ;
  - ii) tout contrat de prêt ou autre accord de nature financière, y compris toute obligation de garantie en rapport avec un tel prêt ou toute obligation d'indemnisation en rapport avec un tel accord ;
  - iii) tout autre contrat ou accord de toute autre nature commerciale ou industrielle, ou concernant le louage d'ouvrages ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

*Article 3. — Dispositions interprétatives*

1. Le terme « État », tel qu'employé dans les présents articles, s'entend comme comprenant :

- a) l'État et ses divers organes de gouvernement ;
- b) les subdivisions politiques de l'État qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État ;
- c) les organismes ou institutions de l'État dans la mesure où ils sont habilités à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État ;
- d) les représentants de l'État agissant en cette qualité.

2. Pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais il faut aussi prendre en considération le but du contrat si, dans la pratique de cet État, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat.

*Texte proposé**Article 2. — Expressions employées**1. Aux fins des présents articles :*

a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires ;

b) Le terme « État » désigne :

- i) l'État et ses divers organes de gouvernement ;
- i bis) les États membres d'un État fédéral, si ce dernier déclare que ses États membres peuvent invoquer les dispositions des présents articles applicables à un État et accepter les obligations correspondantes ;
- ii) les subdivisions politiques de l'État, autres que l'État fédéral, qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État<sup>7</sup> ;

<sup>7</sup> Certaines lois nationales pertinentes prévoient ce qui suit :

a) *Canada* : loi de 1982 sur l'immunité des États

*« Définitions*

« 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« [...]

« État étranger » : sont assimilés à un État étranger :

« [...]

« b) le gouvernement et les ministères de cet État ou de ses subdivisions politiques, ainsi que les organismes de cet État ;

« c) les subdivisions politiques de cet État.

« [...]

« Subdivision politique » : toute province, tout État ou toute autre subdivision politique similaire d'un État étranger à régime fédéral. »

b) *Australie* : loi de 1985 sur les immunités des États étrangers, *Foreign States Immunities Act 1985*

*« Définitions*

« [...]

« 3. Sauf indication contraire, toute référence faite dans la présente loi à un État étranger est également une référence à

« a) une province, un État, un territoire autonome ou une autre subdivision politique (quelle que soit sa dénomination) d'un État étranger.

« [...] »

Sont inclus dans la définition de l'« État étranger » les subdivisions politiques ou les éléments constitutifs (par exemple les provinces du Canada, les cantons suisses). Il en résulte, d'après la Law Reform Commission australienne, que les immunités s'étendent à ces orga-

iii) les organismes ou institutions de l'État dans la mesure où ils sont habilités à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État, à condition qu'ils n'incluent aucune entité créée par l'État aux fins de réaliser des opérations commerciales, qui a une personnalité juridique indépendante et a la capacité d'ester en justice ;

iv) les représentants de l'État agissant en cette qualité ;

c) L'expression « opération commerciale » désigne :

i) tout contrat ou opération de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services ;

ii) tout prêt ou autre opération de nature financière, y compris toute obligation de garantie en rapport avec un tel prêt ou toute obligation d'indemnisation en rapport avec une telle opération ;

iii) tout autre contrat ou toute autre opération de nature commerciale ou industrielle ou concernant le louage d'ouvrages ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Pour déterminer si une opération relevant de l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article est une opération commerciale, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature de l'opération, mais les tribunaux de l'État du for peuvent tenir compte du but gouvernemental de l'opération.

3. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

*Commentaires*

1) La proposition visant à combiner les articles 2 et 3 a recueilli un large appui à la Commission, de même qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

2) Le terme « tribunal », à l'alinéa a du paragraphe 1, devrait être interprété comme incluant les cours d'appel.

3) Certains gouvernements, dans leurs observations écrites ou leurs déclarations devant la Sixième Commission, ont estimé nécessaire de préciser davantage la notion de « fonctions judiciaires » dans le projet

nismes, ce qui aide les États australiens lorsqu'ils demandent un traitement réciproque à l'étranger.

c) *États-Unis d'Amérique* : loi de 1976 sur les immunités des États étrangers, *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976*

*« Article 1603. — Définitions*

« [...]

« a) L'expression « État étranger » [...] comprend les subdivisions politiques d'un État étranger [...].

« [...] »

d) *Convention européenne de 1972 sur l'immunité des États*

*« Article 28*

« 1. Les États membres d'un État fédéral ne bénéficient pas de l'immunité, sans préjudice des dispositions de l'article 27.

« 2. Toutefois, un État fédéral, partie à la présente Convention, peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que ses États membres peuvent invoquer les dispositions de la Convention applicables aux États Contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.

« [...] »

d'article. Pour sa part, le Rapporteur spécial continue à considérer que, puisque les fonctions judiciaires varient selon les systèmes constitutionnels et juridiques, il serait difficile de définir cette expression de façon plus détaillée de manière à donner satisfaction à tous les intéressés. Il serait prêt cependant à examiner au Comité de rédaction toutes propositions concrètes à ce sujet.

4) En ce qui concerne la définition du terme « État », à l'alinéa *b* du paragraphe 1, certains membres de la Commission ont estimé que les États membres d'un État fédéral devraient être considérés comme des États aux fins du projet d'articles. Le Rapporteur spécial propose, à l'alinéa *b*, *i bis*, un libellé fondé sur le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention européenne de 1972<sup>8</sup>.

5) On a proposé que les entreprises d'État ne soient pas considérées comme entrant dans la catégorie des organismes ou institutions de l'État, visés à l'alinéa *b*, *iii*, du paragraphe 1. Une vue identique a été exprimée à la Sixième Commission, alors que quelques autres représentants ont été d'avis contraire. Le Rapporteur spécial a inséré à l'alinéa *b*, *iii*, du paragraphe 1 les mots « qu'ils n'incluent aucune entité créée par l'État » afin d'exclure les entreprises d'État de la catégorie des organismes ou institutions de l'État. Comme cette question intéresse le problème de fond traité à l'article 11 *bis*, il serait bon de l'examiner en même temps que cet article.

6) Au lieu de l'expression « contrat commercial », qui a été utilisée dans l'ancien l'article 2, le Rapporteur spécial propose, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, celle d'« opération commerciale », en réponse à la préférence exprimée pour cette dernière formule par certains membres de la CDI et certains représentants à la Sixième Commission. La définition du « contrat commercial », au paragraphe 1, al. *b*, de l'ancien article 2, s'inspire apparemment de la loi du Royaume-Uni, *State Immunity Act 1978* (art. 3, par. 3)<sup>9</sup>, mais là où il est question dans le texte original de cette loi de *transaction*, le projet de la Commission parle de « contrat ». L'expression « contrat commercial », qui est utilisée également dans les articles 11 et 19 adoptés en première lecture, et dans l'article 11 *bis* proposé par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire<sup>10</sup>, pourrait être remplacée par

<sup>8</sup> Voir *supra* note 7, *d*.

<sup>9</sup> La loi du Royaume-Uni dispose :

« 3. 1) Un État n'est pas exempt de la juridiction des tribunaux du Royaume-Uni dans les procédures relatives

« a) aux transactions commerciales auxquelles il est partie ; ou

« [...] »

« 3) Aux fins du présent article, l'expression « transaction commerciale » désigne :

« a) tout contrat de fourniture de biens ou de services ;

« b) tout prêt ou autre transaction pour la fourniture de fonds et toute garantie ou indemnité concernant cette transaction ou toute autre obligation financière ; et

« c) toute autre opération ou activité (qu'elle soit de caractère commercial, industriel, financier, professionnel ou de nature similaire) à laquelle l'État participe ou dans laquelle il s'engage autrement que dans l'exercice de sa souveraineté nationale ;

« [...] »

<sup>10</sup> Doc. A/CN.4/415 (v. *supra* n. 1, *a*), par. 122.

l'expression « opération commerciale » sans que cela entraîne quant au fond des changements sensibles dans les présents articles.

7) En ce qui concerne le paragraphe 2, un certain nombre de gouvernements ont estimé qu'il fallait tenir compte en premier lieu de la nature de l'opération, alors que, pour d'autres, il fallait accorder la même importance à la nature et au but de l'opération. À cet égard, les membres de la Commission, selon lesquels la première place devrait être donnée à la nature de l'opération, ont critiqué en particulier la condition énoncée à la fin du paragraphe 2 de l'ancien article 3 : « si, dans la pratique de cet État, ce but est pertinent », la jugeant subjective et ambiguë. La solution de compromis proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire<sup>11</sup>, prévoyant que le but pouvait être pris en considération « si un accord international [...] ou un contrat écrit [...] stipule que le contrat a été conclu dans un but d'intérêt public », a également été critiquée comme étant trop rigide. Un certain nombre de membres ont toutefois accepté ce compromis.

8) Cela étant, le Rapporteur spécial, tenant compte d'une proposition présentée par un représentant à la Sixième Commission, aimerait suggérer un nouveau compromis, selon lequel le premier critère à utiliser pour décider de l'immunité devrait être la nature de l'opération, le tribunal de l'État du for devant toutefois avoir toute latitude pour prendre également en considération un but gouvernemental. Le Rapporteur spécial propose un libellé dans ce sens au paragraphe 2 du nouvel article 2. On a fait observer qu'il fallait tenir compte du but d'intérêt public de l'opération pour pouvoir couvrir les cas de famine ou des situations imprévues du même ordre. Étant donné les critiques formulées contre le paragraphe 2 de l'ancien article 3, le Rapporteur spécial juge préférable, afin de disposer de la souplesse nécessaire, de laisser au tribunal de l'État du for toute latitude pour décider en l'espèce, plutôt que de spécifier les circonstances spéciales envisagées.

#### *Article 4. — Privilèges et immunités non affectés par les présents articles*

##### *Texte adopté*

1. Les présents articles ne portent pas atteinte aux privilèges et immunités dont jouit un État relatif à l'exercice des fonctions :

a) de ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ; et

b) des personnes qui y sont attachées.

2. Les présents articles ne portent pas non plus atteinte aux privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.

##### *Texte proposé*

1. Les présents articles ne portent pas atteinte aux privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

a) de ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 29 (art. 2, par. 3).

*des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ; et*

*b) des personnes qui y sont attachées.*

**2. Les présents articles ne portent pas non plus atteinte aux privilèges et immunités que le droit international reconnaît aux chefs d'État, aux chefs de gouvernement et aux ministres des affaires étrangères.**

*Commentaires*

1) L'expression « en vertu du droit international » a été insérée dans la clause liminaire du paragraphe 1, ainsi qu'un gouvernement l'a proposé dans ses observations écrites.

2) Un autre gouvernement a proposé, dans ses observations écrites, de mentionner au paragraphe 2 non seulement les privilèges des chefs d'État, mais aussi ceux qui sont reconnus aux chefs de gouvernement, aux ministres des affaires étrangères et aux personnalités de rang élevé. La même proposition a été présentée à la CDI et à la Sixième Commission. Elle s'inspire peut-être de l'article 21 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales<sup>12</sup>, qui énonce les privilèges et immunités et autres facilités qui doivent être accordés au chef de l'État, au chef du gouvernement, au ministre des affaires étrangères et aux autres personnalités de rang élevé quand ils prennent part à une mission spéciale. Il n'est pas certain que les règles du droit international coutumier accordent aux chefs de gouvernement et aux ministres des affaires étrangères les mêmes privilèges et immunités qu'aux chefs d'État. Le Rapporteur spécial

<sup>12</sup> Nations Unies, *Annuaire juridique 1969* (numéro de vente : F.71.V.4), p. 130.

est prêt à se ranger à l'avis de la majorité à cet égard. Il hésite toutefois à le faire en ce qui concerne les « personnalités de rang élevé », étant donné qu'il n'y a généralement pas de critère établi pour déterminer si une personnalité est ou non de rang élevé ; certaines difficultés pourraient donc surgir en ce qui concerne l'application de cette disposition. C'est pourquoi seuls les mots « aux chefs de gouvernement et aux ministres des affaires étrangères » ont été ajoutés au paragraphe 2.

*Article 5. — Non-rétroactivité des présents articles*

*Texte adopté*

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens seraient soumises en vertu du droit international indépendamment des présents articles, ces articles ne s'appliquent à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant l'entrée en vigueur desdits articles entre les États concernés.

*Commentaires*

Un gouvernement a proposé, dans ses observations écrites, de faire figurer dans le projet une clause facultative qui permettrait l'application des articles à tout motif d'action pendant un certain laps de temps, six ans par exemple, précédant la date d'entrée en vigueur de la convention entre les parties concernées. Un autre gouvernement a proposé de prévoir l'application rétroactive de certains articles. Selon le libellé actuel, le principe de la non-rétroactivité s'appliquerait aux procédures engagées avant l'entrée en vigueur de la convention entre les États concernés. Le Rapporteur spécial souhaiterait être plus largement informé de l'opinion des membres de la Commission avant d'accepter l'une ou l'autre des propositions susmentionnées tendant à modifier le texte adopté en première lecture.

## DEUXIÈME PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Article 6. — Immunité des États*

*Texte adopté*

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction des tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions des présents articles [et des règles pertinentes du droit international général].

*Texte proposé*

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction des tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions des présents articles.

*Commentaires*

1) Comme on le sait, les avis des gouvernements et ceux des membres de la Commission se divisent entre ceux qui, théoriquement, sont favorables au principe de l'immunité absolue et ceux qui le sont au principe de l'immunité restreinte. Toutefois, un accord tacite étant intervenu entre les membres de la Commission, aux termes duquel la Commission devrait entreprendre la deuxième lecture sans entamer à nouveau un débat doctrinal, l'examen de l'article 6 s'est limité à la décision à prendre en ce qui concerne les mots placés entre crochets. Certains membres ont estimé qu'il fallait les

maintenir afin d'assurer au projet une souplesse suffisante pour permettre le développement futur de la pratique des États et des règles du droit international général, alors que d'autres ont été d'avis qu'une telle mention encouragerait les interprétations unilatérales du droit international par les tribunaux nationaux et provoquerait l'érosion du principe de l'immunité des États. Le Rapporteur spécial considère que l'objet du projet d'articles est de parvenir à un accord sur les domaines précis où l'immunité des États doit s'appliquer et sur ceux où elle ne doit pas s'appliquer. Si on conserve la mention du « droit international général », il est à craindre que les articles adoptés ne soient interprétés unilatéralement par les tribunaux nationaux. C'est pourquoi le Rapporteur spécial avait proposé, dans son rapport préliminaire, de supprimer le membre de phrase entre crochets<sup>13</sup>.

2) Toutefois, pour tenir compte de la position de ceux qui insistent sur la nécessité de permettre le développement ultérieur de la pratique des États et du droit

<sup>13</sup> Doc. A/CN.4/415 (v. *supra* n. 1. a), par. 67.



international, le Rapporteur spécial avait proposé, dans le même rapport, d'ajouter dans le préambule — au cas où les présents articles prendraient la forme d'une convention — l'alinéa ci-après, suggéré par un gouvernement<sup>14</sup> :

*Affirmant* que les règles du droit international général continueront à régir les matières non expressément réglementées par la présente convention.

Cette suggestion a reçu l'appui de quelques membres de la CDI et de quelques représentants à la Sixième Commission.

3) Le Rapporteur spécial a également proposé une autre solution dans son deuxième rapport<sup>15</sup>, à savoir d'inclure dans le projet un nouvel article 6 *bis* prévoyant une déclaration facultative sur les exceptions à l'immunité des États, qui s'appliquerait entre les parties qui n'auraient pas fait objection à une telle déclaration. Cette proposition a été critiquée parce qu'elle conduirait à la création d'une multiplicité de régimes et, de ce fait, ferait naître une certaine incertitude. Étant donné ces objections, l'article 6 *bis* proposé a été retiré. Bien qu'il subsiste d'importantes divergences de vues, le Rapporteur spécial soumet à l'examen de la Commission un texte dans lequel les mots entre crochets ont été supprimés.

*Article 7. — Modalités pour donner effet à l'immunité des États*

#### *Texte adopté*

1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 6 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État.

2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État, que celui-ci soit ou non cité comme partie à la procédure, dans la mesure où cette procédure vise en fait à obliger cet autre État soit à se soumettre à la juridiction du tribunal, soit à supporter les conséquences d'une décision du tribunal qui peuvent avoir une incidence à l'égard des biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État.

3. En particulier, une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsqu'elle est intentée contre l'un de ses organes, contre l'une de ses subdivisions politiques ou l'un de ses organismes ou institutions à l'égard d'un acte accompli dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique, ou contre l'un de ses représentants à l'égard d'un acte accompli en sa qualité de représentant ou lorsque cette procédure vise à priver cet autre État de ses biens ou de l'usage de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

#### *Texte proposé*

1. Un État du for donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 6 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un État étranger.

2. Une procédure dans un État du for est considérée comme étant intentée contre un État étranger, que celui-ci soit ou non cité comme partie à la procédure, dans la mesure où cette procédure vise en fait à obliger l'État étranger soit à se soumettre à la juridiction du tribunal, soit à supporter les conséquences d'une décision du tribunal qui peuvent avoir une incidence à l'égard des biens, droits, intérêts ou activités de l'État étranger.

3. En particulier, une procédure devant un tribunal d'un État du for est considérée comme étant intentée contre un État étranger lorsqu'elle est intentée contre tout organe ou autre entité d'un État ou son représentant visé à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.

#### *Commentaires*

1) En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, les modifications de forme répondent à la suggestion faite par un gouvernement dans ses observations écrites tendant à ce que les mots « un État » soient remplacés par les mots « un État du for » et que les mots « un autre État » ou « l'autre État » soient remplacés par les mots « un État étranger ». Les mots « dans un État du for », qui figuraient au paragraphe 1 du texte proposé par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire<sup>16</sup>, sont également remplacés par les mots « dans une procédure devant ses tribunaux ».

2) En ce qui concerne le paragraphe 3, le texte proposé a été considérablement raccourci par rapport au texte initial, afin d'éviter un chevauchement avec le paragraphe 1, al. b, de l'article 2. La dernière phrase du paragraphe 3, commençant par les mots « ou lorsque cette procédure vise à priver cet autre État de ses biens... », a également été supprimée pour éviter un chevauchement avec le paragraphe 2.

3) Un gouvernement a suggéré de remplacer les mots « intérêts » et « contrôle » par des termes juridiques plus courants. Bien que ces mots ne soient peut-être pas utilisés très fréquemment ou puissent être utilisés avec des significations légèrement différentes en dehors des pays de « common law », il serait difficile de trouver des solutions de rechange satisfaisantes. À la suite de la suppression susmentionnée de la dernière phrase du paragraphe 3, le problème que suscite le terme « contrôle » ne se pose plus dans le libellé actuel. Bien que la réserve faite au sujet du terme « intérêts » par les membres de la Commission qui n'appartiennent pas au système de la « common law » soit compréhensible, il paraît difficile de renoncer complètement à utiliser ce terme dans les présents articles.

*Article 8. — Consentement exprès à l'exercice de la juridiction*

#### *Texte adopté*

Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une matière s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard d'une telle matière :

- a) par accord international ;
- b) dans un contrat écrit ; ou
- c) par une déclaration devant le tribunal dans une affaire déterminée.

#### *Texte proposé*

1. Un État étranger ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un État du for à l'égard d'une matière si l'État étranger a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard d'une telle matière :

- a) par accord international ;
- b) dans un contrat écrit ; ou

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 65 et 67.

<sup>15</sup> Doc. A/CN.4/422 et Add.1 (v. *supra* n. 1, b), par. 17.

<sup>16</sup> Doc. A/CN.4/415 (v. *supra* n. 1, a), par. 79.

c) par consentement exprès donné par écrit après la naissance d'un différend entre les parties.

2. L'accord donné par un État au sujet de l'application de la loi d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction du tribunal du dernier État.

#### *Commentaires*

1) Une modification de forme, au paragraphe 1, porte sur le remplacement des mots « un État » et « un autre État » par les mots « un État étranger » et « un État du for », respectivement. À l'alinéa c, une formule moins stricte a été retenue pour tenir compte des vues exprimées par deux gouvernements dans leurs observations écrites.

2) Le paragraphe 2 a été ajouté pour préciser qu'un accord donné par un État au sujet de l'application de la loi d'un autre État en ce qui concerne une certaine matière ne signifie pas nécessairement un accord quant à l'exercice de la juridiction du tribunal de ce dernier État.

*Article 9. — Effet de la participation à une procédure devant un tribunal*

#### *Texte adopté*

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État :

- a) s'il a intenté lui-même ladite procédure ; ou
- b) si, quant au fond, il est intervenu dans ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit.

2. L'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique à aucune intervention ou participation à seule fin :

- a) d'invoquer l'immunité ; ou
- b) de faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. Le défaut de comparution d'un État dans une procédure devant un tribunal d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement de cet État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

#### *Texte proposé*

1. Un État étranger ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un État du for :

- a) s'il a intenté lui-même ladite procédure ; ou
- b) si, quant au fond, il est intervenu dans ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'État prouve au tribunal qu'il ne pouvait avoir connaissance des faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, [à condition qu'il le fasse avant que le tribunal de première instance ne décide de l'affaire quant au fond] [à condition de le faire sans retard].

2. L'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique à aucune intervention ou participation à seule fin :

- a) d'invoquer l'immunité ; ou
- b) de faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. La comparution d'un représentant d'un État étranger devant un tribunal de l'État du for comme témoin n'a pas d'effet sur l'immunité de l'État en ce qui concerne la juridiction de ce tribunal.

4. Le défaut de comparution de l'État étranger dans une procédure devant un tribunal de l'État du for n'est pas réputé valoir consentement de l'État étranger à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

#### *Commentaires*

1) On a apporté à la phrase liminaire du paragraphe 1 les mêmes changements de forme qu'aux articles 7 et 8, c'est-à-dire que les termes « un État » et « un autre État » ont été remplacés par les termes « un État étranger » et « un État du for ».

2) Le but de la seconde phrase ajoutée à l'alinéa b du paragraphe 1 est de prévoir la possibilité d'invoquer l'immunité dans les cas où un État participe quant au fond à la procédure, avant d'avoir connaissance des faits sur lesquels une demande d'immunité pourrait être fondée. Cette proposition, formulée par deux gouvernements dans leurs observations écrites, a été appuyée par un certain nombre de membres de la Commission.

3) Quelques membres avaient présenté une proposition analogue à la disposition du paragraphe 3, mais dont la portée était plus large puisqu'elle introduisait la notion de « comparution aux fins de protection ». De l'avis du Rapporteur spécial, les mots « aux fins de protection » risquaient d'être interprétés de façon beaucoup plus large que les mots « comparution... comme témoin » et pouvaient donc permettre à l'État étranger d'intervenir trop facilement dans la procédure sans perdre l'immunité. Il a donc choisi de conserver le libellé actuel, qui est plus concis, en attendant que de nouvelles vues soient formulées sur ce point.

*Article 10. — Demandes reconventionnelles*

#### *Texte adopté*

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure intentée par lui-même devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un État qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un État qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

#### *Commentaires*

1) Un gouvernement a proposé dans ses observations écrites d'ajouter une réserve aux termes de laquelle une demande reconventionnelle sans rapport avec la demande principale peut être introduite contre l'État étranger, mais l'auteur de cette demande ne peut recouvrer un montant dépassant celui de la demande initiale.

2) Le Rapporteur spécial était, au départ, en faveur de la proposition susmentionnée et avait suggéré de la faire figurer dans un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu :

4. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction que pour autant que la demande ou la demande reconventionnelle formée contre lui n'a pas

un objet dont le montant dépasse celui de l'objet visé par l'État étranger lui-même ou dont la nature diffère de celle de l'objet visé dans la demande dudit État<sup>17</sup>.

Toutefois, après avoir examiné plus en détail la question, il est maintenant enclin à penser que la Commission devrait donner de nouvelles directives à ce sujet.

3) En « common law », il semblerait que l'État étranger puisse faire l'objet de toute demande reconventionnelle introduite du fait de la même opération, à condition que l'auteur de la demande soit dûment partie à la procédure. Aux termes du paragraphe 1, un État ne peut invoquer l'immunité à l'égard d'une demande reconventionnelle s'il a lui-même intenté la procédure; aux termes du paragraphe 2, un État ne peut invoquer l'immunité à l'égard d'une demande reconventionnelle s'il est intervenu dans la procédure pour introduire une demande. Ces deux dispositions reposent sur l'hypothèse que la demande reconventionnelle est née de la même opération initiale, à savoir du même rapport de droit que la demande principale. À cet égard, il semblerait d'après la jurisprudence de « common law » que, même lorsqu'une demande reconventionnelle est autorisée, son auteur ne peut obtenir de l'État étranger un montant supérieur à celui de la demande initiale. Les paragraphes 1 et 2 ne prévoient pas une telle limite si la

demande reconventionnelle est fondée sur les mêmes rapports de droit que la demande principale.

4) La loi des États-Unis, *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976* (art. 1607, al. b et c), ne fixe aucune limite si la demande reconventionnelle est fondée sur les mêmes rapports de droit que la demande principale. Aux termes de cette loi, des demandes reconventionnelles non fondées sur les mêmes rapports de droit peuvent être introduites au cours de la même procédure contre l'État étranger, à condition que les montants obtenus au titre d'une telle demande, lorsqu'elle est présentée sous forme d'une demande reconventionnelle, viennent en déduction de tout montant obtenu au titre de la demande initiale. Il est précisé que, dans le cas de la demande reconventionnelle, la limite s'applique non pas au montant demandé mais au montant obtenu.

5) C'est pourquoi, avant d'entreprendre la rédaction d'un nouveau paragraphe, tel que le paragraphe 4 mentionné ci-dessus, le Rapporteur spécial souhaiterait être éclairé sur les points de savoir : a) si, dans le cas des paragraphes 1 et 2, une demande reconventionnelle peut être autorisée sans limite quand elle est fondée sur les mêmes rapports de droit que la demande principale; et b) si la demande reconventionnelle peut être autorisée également en ce qui concerne une demande sans rapport avec la demande principale, à condition que le montant obtenu soit limité à un montant à déduire de la demande principale.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 107.

### TROISIÈME PARTIE : [LIMITATIONS DE] [EXCEPTIONS À] L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

#### *Commentaires*

À propos de l'intitulé de la troisième partie, le Rapporteur spécial souhaiterait savoir si une formulation neutre telle que « Activités de l'État auxquelles l'immunité ne s'applique pas » ou une formulation comme celle qui a été suggérée par un membre de la Commission, à la précédente session, « Cas dans lesquels l'immunité de l'État ne peut être invoquée devant les tribunaux d'un autre État » pourrait recueillir quelque appui. Dans la négative, il suggère de reporter toute décision sur la question jusqu'à ce que l'examen du projet d'articles soit achevé.

#### *Article 11. — Contrats commerciaux*

##### *Texte adopté*

1. Si un État conclut, avec une personne physique ou morale étrangère, un contrat commercial, et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à ce contrat commercial relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, cet État est censé avoir consenti à l'exercice de cette juridiction dans une procédure fondée sur ce contrat commercial, et, par conséquent, ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans cette procédure.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) dans le cas d'un contrat commercial conclu entre États ou de gouvernement à gouvernement ;

b) si les parties au contrat commercial en sont expressément convenues autrement.

##### *Texte proposé*

#### *Article 11. — Opérations commerciales*

1. Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une opération commerciale, et si, en

vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette opération relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité à l'égard de cette juridiction dans une procédure découlant de ladite opération.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) dans le cas d'une opération commerciale entre États ou de gouvernement à gouvernement ;

b) si les parties à l'opération commerciale en sont expressément convenues autrement.

#### *Commentaires*

1) Un membre a suggéré de commencer le paragraphe 1 par les mots « A moins que les États concernés n'en conviennent autrement », comme dans les articles 12 à 18. Mais, étant donné le caractère fondamental de la règle posée à l'article 11, il ne semble pas souhaitable d'ajouter ce membre de phrase, car il risquerait d'encourager à tort des dérogations à la règle de base, par voie d'accord régional ou de contrat écrit.

2) Un autre membre a estimé nécessaire de préciser que la présence, dans un contrat commercial, d'une clause stipulant que celui-ci serait régi par la loi d'un autre État ne devait pas être considérée comme constituant une acceptation de la juridiction de cet État. Ce problème serait réglé si l'on acceptait d'ajouter à l'article 8 le paragraphe 2 proposé.

3) En ce qui concerne les « règles applicables de droit international privé », visées au paragraphe 1, un certain

nombre de membres se sont prononcés pour une règle déterminant le lien juridictionnel entre le différend qui surgit à propos de l'opération commerciale et l'État du for. Le Rapporteur spécial considère toutefois que, étant donné la diversité des solutions adoptées dans les différents instruments juridiques nationaux et internationaux, l'unification des règles de droit international privé serait extrêmement difficile. Selon les États, le lien territorial nécessaire à l'exercice de la juridiction pourrait être le lieu où le contrat a été conclu, le lieu où les obligations découlant du contrat doivent être exécutées ou encore la nationalité ou le lieu de l'établissement de l'une ou de plusieurs des parties contractantes. La formule « en vertu des règles applicables de droit international privé » serait suffisamment neutre pour permettre au tribunal local de déterminer selon ses propres règles le lien juridictionnel qui existe entre une opération commerciale donnée et l'État du for. En choisissant une règle particulière concernant le lien territorial, on risquerait d'entraver inutilement l'acceptation par les États de l'ensemble du projet d'articles.

*Article 11 bis. — Entreprises d'État*

*Texte proposé*

**Une entreprise d'État qui effectue une opération commerciale avec une personne physique ou morale étrangère est soumise, pour ce qui est des contestations relatives à cette opération, aux mêmes règles et obligations qu'une personne physique ou morale ; l'État peut invoquer l'immunité de juridiction devant les tribunaux de l'État du for pour cette opération commerciale. Toutefois, si l'entreprise d'État effectue l'opération commerciale au nom de l'État, l'article 11 est applicable.**

*Commentaires*

1) Le Rapporteur spécial, tenant compte des vues exprimées à la Commission à la précédente session, a reformulé le texte de l'article 11 *bis* qu'il avait présenté dans son rapport préliminaire<sup>18</sup>. Conformément au paragraphe 1, al. b, iii, du nouvel article 2, l'entreprise d'État ne doit pas être englobée dans les organismes ou institutions de l'État. L'article 11 *bis* proposé dispose, par conséquent, qu'une entreprise d'État est soumise aux mêmes règles et obligations qu'une personne physique ou morale, et ne peut donc invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal de l'État du for, à la différence de l'État qui l'a créée, qui lui peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal local pour l'opération commerciale effectuée par elle. En d'autres termes, l'État, en principe, ne peut pas être poursuivi devant les tribunaux de l'État du for du fait d'une opération commerciale effectuée par l'entreprise d'État.

2) Toutefois, si l'entreprise d'État effectue une opération commerciale au nom de l'État, c'est l'article 11 qui est applicable, et l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction pour cette opération. Certains membres de la Commission ont fait observer que les entreprises d'État n'effectuaient pas d'opérations commerciales au nom des États. Toutefois, il arrivait parfois qu'une entreprise d'État agissant sur instruction d'un organe supérieur (par exemple un ministère) conclût un contrat

commercial au nom du gouvernement ou effectuât telle ou telle opération commerciale en tant qu'*alter ego* pour ainsi dire de l'État. Dans ce cas, on pouvait considérer l'opération commerciale comme une opération intervenue entre l'État et une personne physique ou morale étrangère, et que les dispositions applicables étaient celles de l'article 11. Bien entendu, il appartenait toujours au tribunal de l'État du for de tenir compte du but de l'opération pour déterminer s'il s'agissait ou non d'une opération commerciale au sens du paragraphe 2 de l'article 2.

*Article 12. — Contrats de travail*

*Texte adopté*

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État, si l'employé a été recruté dans cet autre État et est soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) si l'employé a été engagé pour s'acquitter de services liés à l'exercice de la puissance publique ;

b) si l'action concerne l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat ;

c) si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'État du for au moment où le contrat de travail a été conclu ;

d) si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée ;

e) si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

*Texte proposé*

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État, si l'employé a été recruté dans cet autre État [et est soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre État].

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) (PREMIÈRE VARIANTE) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de services liés à l'exercice de la puissance publique ;

a) (SECONDE VARIANTE) Si l'employé fait partie du personnel administratif ou technique d'une mission diplomatique ou consulaire participant à l'exercice de la puissance publique ;

b) Si l'action concerne [l'engagement], le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat ;

c) Si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'État du for au moment où le contrat de travail a été conclu ;

d) Si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée ;

e) Si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 122.

*d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for  
juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.*

*Commentaires*

1) Des vues divergentes ont été exprimées à propos de l'article 12. Un gouvernement, dans ses observations écrites, ainsi que quelques membres de la CDI et quelques représentants à la Sixième Commission ont suggéré de le supprimer purement et simplement. Selon d'autres membres, toutefois, cet article était nécessaire, car les tribunaux locaux sont les seules instances qui peuvent assurer aux employés d'un État la protection voulue. Les législations nationales manquent aussi d'uniformité sur ce point. L'article 4 de la loi du Royaume-Uni, *State Immunity Act 1978*, comporte des dispositions détaillées sur la question, dont se sont fortement inspirées la loi de Singapour, *State Immunity Act, 1979*, et l'ordonnance du Pakistan, *State Immunity Ordinance, 1981*, alors que la loi des États-Unis, *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976*, et la loi canadienne de 1982 sur l'immunité des États sont muettes sur ce point. L'article 5 de la Convention européenne de 1972 contient également des dispositions détaillées. Toutes ces dispositions sont relativement complexes. Quant à l'article 12 adopté en première lecture, il s'inspire sans doute de la Convention européenne de 1972<sup>19</sup> et de la loi du Royaume-Uni de 1978<sup>20</sup>.

2) Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial avait proposé de supprimer, au paragraphe 1, la référence à la sécurité sociale, étant donné que tous les États n'étaient pas dotés d'un système de sécurité sociale<sup>21</sup>. Plusieurs membres se sont prononcés pour la suppression de cette référence, tandis que d'autres en ont souhaité le maintien.

3) Le Rapporteur spécial avait également proposé de supprimer les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, car, aux termes de l'alinéa *d*, l'État employeur peut invoquer l'immunité si l'employé est son propre ressortissant, et il serait tout à fait inhabituel d'engager un non-ressortissant pour assumer des fonctions liées à l'exercice de la puissance publique. Toutefois, il estime maintenant que l'alinéa *a* a également pour effet d'exclure de l'application du paragraphe 1 le personnel administratif ou technique d'une mission, ce qui ne serait peut-être pas l'effet de l'article 4. Il soumet donc à l'examen de la Commission deux variantes pour l'alinéa *a*, la première correspondant au texte initial.

<sup>19</sup> La Convention européenne de 1972 dispose au paragraphe 1 de l'article 5 :

« 1. Un État contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État contractant si la procédure a trait à un contrat de travail conclu entre l'État et une personne physique, lorsque le travail doit être accompli sur le territoire de l'État du for. »

<sup>20</sup> La loi du Royaume-Uni, *State Immunity Act 1978*, dispose au paragraphe 1 de l'article 4 :

« 4. 1) Un État n'est pas exempt de la juridiction des tribunaux du Royaume-Uni dans les procédures relatives aux contrats de travail qu'il conclut avec des particuliers lorsque le contrat a été conclu au Royaume-Uni ou lorsque le travail doit être entièrement ou partiellement accompli dans ce pays. »

<sup>21</sup> Doc. A/CN.4/415 (v. *supra* n. 1, a), par. 131.

4) En ce qui concerne la suppression de l'alinéa *b*, il semble que si l'immunité pouvait être invoquée dans les actions concernant les engagements, les renouvellements d'engagement ou les réintégrations, le tribunal local n'aurait plus grand-chose à protéger. Un représentant à la Sixième Commission a proposé que l'on remplace, dans le texte anglais, le mot *recruitment* par celui d'*appointment*, qui est mieux approprié. En tout état de cause, le Rapporteur spécial attendra que la question soit examinée plus avant.

*Article 13. — Dommages aux personnes ou aux biens*

*Texte adopté*

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, à l'occasion d'une action en réparation en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, si l'acte ou l'omission qui est présumé attribuable à l'État et qui a causé le décès, l'atteinte à l'intégrité physique de la personne ou le dommage au bien s'est produit, en totalité ou en partie, sur le territoire de l'État du for et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

*Commentaires*

1) Les membres de la Commission ont également exprimé des opinions divergentes au sujet de l'article 13. Certains ont proposé de le supprimer purement et simplement, faisant valoir qu'il n'était fondé que sur la législation d'un petit nombre d'États et que les cas visés pourraient être réglés par la voie diplomatique ; d'autres, en revanche, ont estimé que les différends de cette nature n'étaient pas rares et que la protection diplomatique n'était pas une solution viable. On a aussi fait observer que si l'action ou l'omission à l'origine de l'atteinte à l'intégrité physique ou du dommage était imputable à un État, la responsabilité de cet État se trouverait engagée, et la question ne pourrait être résolue que par le droit international et non pas par un tribunal national.

2) Compte tenu de ces divergences de vues, le Rapporteur spécial a fait trois suggestions : premièrement, ajouter un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu : « Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux règles relatives à la responsabilité des États en droit international » ; deuxièmement, supprimer le membre de phrase « si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission », afin d'étendre la portée de l'article au dommage transfrontière ; troisièmement, limiter la portée de l'article 13 essentiellement à l'indemnisation en cas d'accident de la circulation faisant intervenir un véhicule appartenant à un État ou exploité par un État et survenant sur le territoire de l'État du for. La première suggestion n'a rencontré, à la précédente session, ni opposition, ni appui manifeste ; en ce qui concerne la deuxième, certains membres ont formulé des réserves à propos de la suppression proposée ; quant à la troisième, les membres ont exprimé des opinions divergentes : on a fait observer que la pratique générale était de laisser le règlement de ces cas aux assurances, bien qu'on ait aussi signalé que les assurances ne couvraient pas toujours la totalité du risque.

3) Compte tenu de ces premières réactions, le Rapporteur spécial propose de conserver tel quel le texte original.

*Article 14. — Propriété, possession et usage de biens**Texte adopté*

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée pour s'opposer à ce que le tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, exerce sa juridiction dans une procédure se rapportant à la détermination :

a) d'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier, soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien ; ou

b) d'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance ; ou

c) d'un droit ou intérêt de l'État à l'égard de l'administration d'un bien faisant partie du patrimoine d'une personne décédée ou aliénée ou d'un failli ; ou

d) d'un droit ou intérêt de l'État à l'égard de l'administration d'un bien d'une société en cas de dissolution ; ou

e) d'un droit ou intérêt de l'État à l'égard de l'administration d'un trust ou autre bien en fidéicommis.

2. Rien n'empêche le tribunal d'un autre État d'exercer sa juridiction dans une procédure intentée devant lui contre une personne autre qu'un État, nonobstant le fait que l'action porte sur un bien ou a pour but de priver l'État d'un bien :

a) qui est en la possession ou sous le contrôle de l'État ; ou

b) sur lequel l'État revendique un droit ou intérêt,

lorsque l'État lui-même n'aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été intentée contre lui ou lorsque le droit ou intérêt revendiqué par l'État n'est ni reconnu ni confirmé par un commencement de preuve.

*Commentaires*

Certains gouvernements ont émis l'avis, dans leurs observations écrites, que la portée de l'article 14 était trop vaste. Plusieurs membres de la Commission ont douté que les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 reflètent une pratique universelle. Compte tenu de ces opinions, le Rapporteur spécial a suggéré que la Commission envisage de supprimer ces alinéas *c*, *d* et *e*, qui s'inspiraient essentiellement de la pratique des pays de « common law ».

*Article 15. — Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle**Texte adopté*

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) La détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme analogue de propriété intellectuelle ou industrielle qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for ; ou

b) Une allégation de non-respect par l'État sur le territoire de l'État du for d'un droit visé à l'alinéa *a* ci-dessus, appartenant à un tiers et protégé dans l'État du for.

*Texte proposé*

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État étranger ne peut être invoquée devant un tribunal de l'État du for, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) La détermination d'un droit de l'État étranger sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme

de propriété intellectuelle ou industrielle, y compris les droits dans le domaine de la phylogénétique et sur les œuvres produites par ordinateur, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for ; ou

b) Une allégation de non-respect par l'État étranger sur le territoire de l'État du for d'un droit visé à l'alinéa *a* ci-dessus, appartenant à un tiers et protégé dans l'État du for.

*Commentaires*

Comme suite à la demande formulée par un gouvernement dans ses observations écrites, la mention des « droits dans le domaine de la phylogénétique » a été ajoutée à l'alinéa *a*. La formule « droits... sur les œuvres produites par ordinateur » englobe, notamment, les programmes d'ordinateur et les tracés de circuits intégrés.

*Article 16. — Questions fiscales**Texte adopté*

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant aux obligations fiscales dont il serait redevable selon le droit de l'État du for, telles que les impôts, les taxes ou autres redevances similaires.

*Texte proposé*

Le seul changement proposé par le Rapporteur spécial est de remplacer, comme dans l'article 15, les mots « d'un État » par « d'un État étranger » et les mots « d'un autre État » par « de l'État du for ».

*Commentaires*

L'article 16 n'a soulevé aucune question de fond. Un gouvernement a proposé, dans ses observations écrites, de le remanier en s'inspirant de l'alinéa *c* de l'article 29 de la Convention européenne de 1972, afin de préciser que « les présents articles ne s'appliquent pas aux procédures concernant les taxes ou amendes, droits de douane ou impôts ». Bien que le Rapporteur spécial ne voie pas d'objection à ce remaniement, il préfère laisser la question en suspens jusqu'à ce qu'elle soit à nouveau discutée en séance plénière et au Comité de rédaction.

*Article 17. — Participation à des sociétés ou autres groupements**Texte adopté*

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres associés, à condition que la société ou le groupement :

a) comprenne des parties autres que des États ou des organisations internationales ; et

b) soit constitué selon la loi de l'État du for ou ait le siège de sa direction ou son principal établissement dans cet État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si des dispositions contraires ont été convenues par écrit entre les parties au différend ou sont contenues dans les statuts ou tout autre instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question.

*Texte proposé*

Le Rapporteur spécial propose uniquement de remplacer dans la clause liminaire du paragraphe 1 les mots

« d'un État » et « d'un autre État » par les mots « d'un État étranger » et « de l'État du for », respectivement.

#### Commentaires

L'article 17 n'a fait l'objet d'aucune objection de fond. Un gouvernement a estimé, dans ses observations écrites, que le critère du « lieu de l'établissement principal » dans l'État du for devait être placé au premier plan. Un autre gouvernement a proposé de remplacer les mots « participation » par « qualité de membre » (*membership*) et « associés » par « membres » (*members*). Hormis les modifications de forme mineures qu'il a proposées, le Rapporteur spécial souhaite que le texte de l'article reste inchangé jusqu'à ce que le Comité de rédaction l'ait examiné.

Article 18. — *Navires en service commercial dont un État a la propriété ou l'exploitation*

#### Texte adopté

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État qui a la propriété ou l'exploitation d'un navire en service commercial [non gouvernemental] ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans aucune procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé ou destiné exclusivement à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales].

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés en service gouvernemental non commercial.

3. Aux fins du présent article, l'expression « procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire » s'entend notamment de toute procédure comportant le règlement :

a) d'une demande du chef d'abordage ou d'autres accidents de navigation ;

b) d'une demande du chef d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes ;

c) d'une demande du chef de réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire.

4. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans aucune procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui assure un service commercial [non gouvernemental] si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé ou destiné exclusivement à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales].

5. Le paragraphe 4 ne s'applique à aucune cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à aucune cargaison appartenant à un État et utilisée ou destinée à être utilisée aux fins d'un service gouvernemental non commercial.

6. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

7. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial du navire ou de la cargaison se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par le représentant diplomatique ou autre autorité compétente de l'État auquel appartient le navire ou la cargaison vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

#### Texte proposé

Le Rapporteur spécial ne propose pas de changement autre que la suppression du terme « non gouvernemental(es) » qui figure entre crochets aux paragraphes 1 et 4.

#### Commentaires

1) Un certain nombre de gouvernements ont proposé, dans leurs observations écrites, de supprimer le terme « non gouvernemental(es) » aux paragraphes 1 et 4. Le

Rapporteur spécial estime lui aussi que ce terme donne à ces paragraphes un sens ambigu et s'écarte de la pratique suivie dans nombre de traités relatifs au droit de la mer, y compris notamment la Convention internationale de 1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'État<sup>22</sup>, la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë<sup>23</sup>, la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures<sup>24</sup> et la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer<sup>25</sup>. C'est pourquoi, même si quelques membres continuent à penser qu'il faudrait conserver le terme « non gouvernemental(es) » et supprimer les crochets, la majorité de la Commission est, semble-t-il, en faveur de sa suppression.

2) Deux gouvernements ont suggéré d'introduire la notion de biens d'État séparés pour ce qui est des navires en service commercial dont un État a la propriété ou l'exploitation. Le Rapporteur spécial est toutefois enclin à penser, comme d'autres membres, que la Com-

<sup>22</sup> La Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'État (Bruxelles, 10 avril 1926) [SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXXVI, p. 199] dispose au paragraphe 1 de l'article 3 :

#### « Article 3

« 1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux yachts d'État, navires de surveillance, bateaux-hôpitaux, navires auxiliaires, navires de ravitaillement et autres bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, au moment de la naissance de la créance, à un service gouvernemental et non commercial, et ces navires ne sont pas l'objet de saisies, d'arrêts ou de détentions par une mesure de justice quelconque ni d'aucune procédure judiciaire *in rem*. »

<sup>23</sup> La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (Genève, 29 avril 1958) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205] dispose à l'article 21 :

#### « Article 21

« Les règles prévues aux sous-sections A et B s'appliquent également aux navires d'État affectés à des fins commerciales. »

<sup>24</sup> La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Bruxelles, 29 novembre 1969) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3] dispose à l'article XI :

#### « Article XI

« 1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'État.

« 2. En ce qui concerne les navires appartenant à un État contractant et utilisés à des fins commerciales, chaque État est passible de poursuites devant les juridictions visées à l'article IX et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'État souverain. »

<sup>25</sup> La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) [Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), p. 157, doc. A/CONF.62/122] dispose à l'article 31 :

#### « Article 31. — Responsabilité de l'État du pavillon du fait d'un navire de guerre ou d'un autre navire d'État

« L'État du pavillon porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage causé à l'État côtier du fait de l'inobservation par un navire de guerre ou par tout autre navire d'État utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage dans la mer territoriale ou des dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international. »

mission devrait veiller à éviter les redites, notamment entre l'article 11 *bis* et le présent article.

3) En ce qui concerne les aéronefs en service commercial dont un État a la propriété ou l'exploitation, le Rapporteur spécial a proposé, dans son deuxième rapport<sup>26</sup>, que cette question soit traitée dans les commentaires plutôt que dans une disposition supplémentaire de l'article 18, et sa proposition n'a pas suscité d'objection.

#### Article 19. — Effet d'un accord d'arbitrage

##### Texte adopté

Si un État conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à [un contrat commercial] [une matière civile ou commerciale], cet État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

- a) la validité ou l'interprétation de l'accord d'arbitrage ;
- b) la procédure d'arbitrage ;
- c) l'annulation de la sentence arbitrale ;

à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

##### Texte proposé

La seule modification proposée par le Rapporteur spécial est d'ajouter dans le texte de l'article l'alinéa *d* suivant : « *d*) la reconnaissance de la sentence arbitrale » (voir le paragraphe 2 des commentaires ci-après).

##### Commentaires

1) Il y a trois questions sur lesquelles le Rapporteur spécial aimerait avoir l'opinion des membres de la Commission. La première a trait à la divergence de vues qui s'est manifestée à propos du choix entre les expressions « contrat commercial » et « une matière civile ou commerciale », qui figurent entre crochets dans la clause liminaire de l'article. Si l'on décide de parler, à l'article 2, d'« opération commerciale » et non plus de « contrat commercial », il conviendra peut-être de modifier l'article 19 en conséquence. Il se peut, néanmoins, que certains membres préfèrent l'expression « contrat commercial ». Mais, indépendamment de toute préférence, le Rapporteur spécial estime qu'il n'y a guère de raison de limiter la juridiction du tribunal de l'État du for aux « contrats commerciaux » ou aux « opérations commerciales », étant donné que la portée d'un arbitrage dépend au premier chef des clauses du compromis d'arbitrage. Il existe un grand nombre d'arbitrages qui portent sur des différends découlant de matières civiles ou commerciales entre États et personnes physiques ou morales. La réserve « à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement », qui figure à la fin de l'article, montre que si les parties à un accord d'arbitrage souhaitent limiter la portée de ce dernier aux différends découlant de contrats commerciaux, elles peuvent le faire en insérant une clause à cet effet dans le compromis. Le Rapporteur spécial préfère donc laisser la possibilité d'opter pour la formule « en matière civile ou commerciale ».

2) La deuxième question a trait au libellé de l'alinéa *c*, auquel un gouvernement a, dans ses observations écrites, proposé d'ajouter la mention de « la reconnaissance et l'exécution » de la sentence arbitrale. Étant donné

toutefois que la question des mesures de contrainte sera traitée dans la quatrième partie du projet d'articles, le Rapporteur spécial propose de n'ajouter, à l'article 19, qu'un alinéa *d* relatif à « la reconnaissance de la sentence arbitrale ». À ce propos, le Rapporteur spécial fait sienne l'interprétation suivant laquelle la « reconnaissance » est un acte qui conduit à « la transformation de la sentence en un jugement ou en un acte équivalent en l'assortissant d'une ordonnance d'*exequatur* ou autre formule judiciaire analogue »<sup>27</sup>. On peut toutefois aussi penser que « la demande d'exécution n'a d'autre utilité que d'être un préalable à l'exécution »<sup>28</sup>. Si la Commission se rallie à cette dernière interprétation, il y aura vraisemblablement lieu de reconsidérer la proposition ci-dessus.

3) La troisième question concerne la mention du terme « tribunal » dans la clause liminaire. Dans son sixième rapport, le précédent Rapporteur spécial avait proposé la formule « devant un tribunal d'un autre État sur le territoire ou selon la loi duquel l'arbitrage doit avoir lieu ou a eu lieu »<sup>29</sup>, alors que la formule retenue dans le texte adopté est : « devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce ». Le Rapporteur spécial estime que la première formule, qui est celle adoptée dans l'article 12 de la Convention européenne de 1972<sup>30</sup>, présente certains avantages en ce qui concerne la procédure d'arbitrage. Il souhaiterait donc que les membres examinent de nouveau la question.

#### Article 20. — Cas de nationalisation

##### Texte adopté

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets extraterritoriaux des mesures de nationalisation prises par un État à l'égard d'un bien meuble ou immeuble ou d'un objet de propriété industrielle ou intellectuelle.

##### Commentaires

Lors de la première lecture, l'article 20 est apparu à la Commission comme étant une clause de sauvegarde générale. Dans leurs observations écrites, certains gouvernements ont considéré que les mesures de nationalisation, en tant qu'acte de souveraineté, échappaient à la juridiction des tribunaux des autres États ; d'autres ont toutefois fait observer que le sens et la portée précise de

<sup>27</sup> F. A. Mann, « State contracts and international arbitration », *British Year Book of International Law*, 1967, vol. 42, p. 18.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>29</sup> *Annuaire...* 1984, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 60, doc. A/CN.4/376 et Add.1 et 2, par. 256 (art. 20).

<sup>30</sup> La Convention européenne de 1972 dispose :

##### « Article 12

« 1. Si un État contractant a accepté par écrit de soumettre à l'arbitrage des différends déjà nés ou qui pourraient naître en matière civile ou commerciale, il ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État contractant sur le territoire ou selon la loi duquel l'arbitrage doit avoir ou a eu lieu en ce qui concerne toute action relative :

« a) à la validité ou à l'interprétation de la convention d'arbitrage ;

« b) à la procédure d'arbitrage ;

« c) à l'annulation de la sentence.

« à moins que la convention d'arbitrage n'en dispense autrement.

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention d'arbitrage conclue entre États. »

<sup>26</sup> Doc. A/CN.4/422 et Add.1 (v. *supra* n. 1, b), par. 31.



l'article n'étaient pas clairs ; certains ont également proposé de le placer dans la première partie du projet. Concernant cette dernière proposition, le Rapporteur spécial a estimé que l'on risquait de donner un trop grand poids à l'article, puisque la Commission n'était

pas censée émettre une opinion sur les effets territoriaux de la nationalisation. Nombre de membres s'étant prononcés à la précédente session pour la suppression de l'article, le Rapporteur spécial propose, en conséquence, de le retirer du projet.

## QUATRIÈME PARTIE : IMMUNITÉ DES ÉTATS À L'ÉGARD DES MESURES DE CONTRAINTE CONCERNANT LEURS BIENS\*

Articles 21, 22 et 23

### Texte adopté

[Première variante aux fins de la deuxième lecture<sup>31</sup>]

**Article 21. — Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte**

Tout État jouit, en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, de l'immunité des mesures de contrainte, telles que toute saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, en ce qui concerne l'usage de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle [ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé], à moins que ces biens :

a) ne soient spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins commerciales [non gouvernementales] et n'aient un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée ; ou

b) n'aient été réservés ou affectés par l'État à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

**Article 22. — Consentement à des mesures de contrainte**

1. Un État ne peut, en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, invoquer l'immunité des mesures de contrainte en ce qui concerne l'usage de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle [ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé], s'il a expressément consenti à l'adoption de telles mesures concernant ces biens tels qu'indiqués, et dans les limites de ce consentement :

a) par accord international ;

b) dans un contrat écrit ; ou

c) par une déclaration devant le tribunal dans une affaire déterminée.

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 8 n'est pas censé impliquer le consentement à l'adoption de mesures de contrainte aux termes de la quatrième partie des présents articles, pour lesquelles un consentement est nécessaire.

**Article 23. — Catégories spécifiques de biens**

1. Les catégories de biens d'État suivantes ne sont pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins commerciales [non gouvernementales] au sens des dispositions de l'alinéa a de l'article 21 :

a) les biens, y compris les comptes bancaires, situés sur le territoire d'un autre État et utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

b) les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires ;

c) les biens de la banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'État qui sont situés sur le territoire d'un autre État ;

d) les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui sont situés sur le territoire d'un autre État et qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

e) les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique ou historique sur le territoire d'un autre État et qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

\* La quatrième partie (art. 21 à 23) est traitée ici dans son ensemble.

<sup>31</sup> Voir par. 5 des commentaires.

2. Aucune catégorie de biens, ou partie de catégorie, énumérée au paragraphe 1 ne peut faire l'objet de mesures de contrainte en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, à moins que l'État en question n'ait réservé ou affecté ces biens conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 21, ou n'ait spécifiquement consenti à l'adoption de ces mesures de contrainte à l'égard de tout ou partie de cette catégorie conformément aux dispositions de l'article 22.

### Texte proposé

[Deuxième variante aux fins de la deuxième lecture<sup>32</sup>]

**Article 21. — Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte**

1. Aucune mesure de contrainte, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ne peut être prise contre les biens d'un État étranger sur le territoire d'un État du for, excepté si et dans la mesure où :

a) l'État étranger y a expressément consenti à propos de ces biens, ainsi qu'il est indiqué :

i) par accord d'arbitrage ;

ii) par accord international ou dans un contrat écrit ;

iii) par consentement écrit donné après qu'un différend a surgi entre les parties ; ou

b) l'État étranger a réservé ou affecté ses biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ; ou

c) Les biens sont situés sur le territoire de l'État du for et sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins commerciales [et ont un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée].

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 8 n'est pas censé impliquer le consentement à l'adoption de mesures de contrainte aux termes de la quatrième partie des présents articles, pour lesquelles un consentement distinct est nécessaire.

**Article 22. — Catégories spécifiques de biens**

1. Les catégories de biens d'État suivantes ne sont pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 21 :

a) les biens, y compris les comptes bancaires, situés sur le territoire d'un autre État et utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

<sup>32</sup> *Idem.*

b) les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires ;

c) les biens de la banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'État étranger qui sont situés sur le territoire d'un État du for et utilisés à des fins monétaires ;

d) les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui sont situés sur le territoire d'un autre État et qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

e) les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique ou historique sur le territoire d'un autre État et qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Aucune catégorie de biens, ou partie de catégorie, énumérée au paragraphe 1 ne peut faire l'objet de mesures de contrainte en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un État du for, à moins que l'État en question n'ait spécifiquement consenti à l'adoption de ces mesures de contrainte à l'égard de tout ou partie de cette catégorie conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 21, ou n'ait réservé ou affecté ces biens conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 du même article.

#### Article 23

Si un État confie des biens d'État, y compris des biens d'État séparés, à une entreprise d'État à des fins commerciales, il ne peut invoquer l'immunité des mesures de contrainte devant un tribunal de l'État du for en ce qui concerne ces biens d'État.

#### Commentaires

1) On avait généralement tendance, dans le passé, à examiner séparément la question de l'immunité des mesures de contrainte et celle de l'immunité de juridiction, de sorte que les deux questions ont évolué indépendamment l'une de l'autre. En conséquence, alors que l'on tendait, surtout dans les pays industrialisés, à adopter une conception restrictive de l'immunité à l'égard de la juridiction des tribunaux de l'État du for, deux conceptions opposées continuaient de coexister en matière d'exécution. D'un côté, on considérait que le pouvoir de prendre des mesures d'exécution découlait du pouvoir d'exercer la juridiction, alors que, de l'autre, on considérait, au contraire, que le droit international interdisait l'exécution forcée à l'égard des biens d'un État étranger situés dans l'État du for, même si un tribunal de l'État du for était compétent pour régler le différend. Dans la jurisprudence, les tribunaux de la Suisse, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne ont adopté la première conception, alors qu'un certain nombre de gouvernements socialistes penchaient pour la seconde. Cependant, on a constaté récemment une tendance, dans les pays développés, à restreindre l'immunité d'exécution sous réserve de certaines garanties destinées à protéger les biens d'État.

2) On trouve un exemple de cette tendance restrictive dans la loi du Royaume-Uni, *State Immunity Act 1978* (art. 13), qui a aussi servi de modèle pour la législation de l'Afrique du Sud, de Singapour, du Pakistan et, plus récemment, de l'Australie. Ce système prévoit l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale à l'égard de biens d'État qui sont utilisés actuellement ou desti-

nés à être utilisés à des fins commerciales. Un autre groupe de lois récentes assez analogues est représenté par la loi des États-Unis, *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976* (art. 1609), qui, tout en érigeant l'immunité d'exécution en règle générale, prévoit un certain nombre d'exceptions, en ce sens que les biens utilisés en vue d'une activité commerciale aux États-Unis peuvent faire l'objet de mesures d'exécution. La principale différence entre les deux systèmes est la suivante : alors qu'en vertu de la loi du Royaume-Uni la renonciation à l'immunité peut s'appliquer aux biens non commerciaux comme aux biens commerciaux, la loi des États-Unis ne prévoit la possibilité d'une renonciation que dans le cas de biens commerciaux.

3) La Convention européenne de 1972 établit un système assez complexe. Bien que la règle fondamentale soit l'interdiction générale des mesures d'exécution sous réserve de la possibilité d'une renonciation expresse, la Convention impose directement aux États contractants l'obligation de se conformer à un jugement rendu contre eux. En cas de refus, le demandeur peut engager une action devant les tribunaux de l'État contre lequel le jugement a été rendu. Il a en outre la possibilité de saisir le Tribunal européen. L'autre possibilité encore est celle qu'offre la procédure de la déclaration facultative, selon laquelle les jugements rendus dans des affaires liées à des activités industrielles ou commerciales peuvent être exécutés sur les biens d'un État débiteur qui sont utilisés exclusivement pour ces activités. À propos de la procédure établie dans la Convention européenne, un auteur a fait observer que le modèle présenté par la Convention doit être considéré comme « un compromis entre des pays ayant des conceptions très différentes » et que « cette solution ne se prête pas à une application générale. Elle repose sur des rapports spéciaux de confiance qui existent entre les pays européens parties à la Convention et ne peuvent pas être généralisés<sup>33</sup>. » Peut-être la procédure établie dans la Convention européenne est-elle trop complexe pour servir de guide à la Commission.

4) Une fois de plus, les opinions exprimées à la Commission ont été diamétralement opposées. Deux membres ont estimé qu'il fallait énoncer clairement le principe de l'interdiction des mesures d'exécution visant les biens d'un État étranger. Dans leurs observations écrites, les gouvernements de certains États socialistes avaient émis le même avis, alors que plusieurs gouvernements avaient indiqué, à propos de tel ou tel membre de phrase, qu'ils n'étaient pas fondamentalement opposés au texte adopté en première lecture. En outre, un représentant à la Sixième Commission a exprimé la crainte que les dispositions sur les mesures de contrainte ne rendent impossible l'exécution dans un État d'une décision judiciaire rendue contre un autre État. Par contre, un autre représentant a suggéré de reformuler le projet d'article de manière à énoncer clairement le principe de l'interdiction des mesures d'exécution dirigées contre les biens d'État.

5) Cela étant, le Rapporteur spécial suggère que la Commission poursuive l'examen de la quatrième partie

<sup>33</sup> C. H. Schreuer, *State Immunity: Some Recent Developments*, Cambridge, Grotius Publications, 1988, p. 128.

du projet sur la base de deux variantes : la première étant le texte adopté en première lecture, et la seconde une nouvelle formulation de ce texte, mais sans l'interdiction absolue des mesures d'exécution. Compte tenu, en effet, des observations écrites reçues jusqu'à présent, ainsi que des observations faites à la Sixième Commission et à la CDI, le Rapporteur spécial est d'avis qu'une disposition limitant avec soin les mesures d'exécution aurait plus de chance de rencontrer l'approbation générale qu'une disposition les interdisant absolument. Le Rapporteur spécial a déjà présenté des observations sur le texte adopté dans ses deux précédents rapports<sup>34</sup> ; ses observations sur la nouvelle formulation sont données ci-après.

6) Concernant l'article 21, le Rapporteur spécial a retenu la suggestion d'un membre tendant à énoncer au début de la quatrième partie le principe touchant les mesures de contrainte, ainsi que la suggestion d'autres membres tendant à combiner les articles 21 et 22 initiaux en un seul article. La clause liminaire du paragraphe 1 pose le principe de l'interdiction des mesures de contrainte visant les biens d'un État étranger situés sur le territoire de l'État du for, principe qui est assorti de certaines exceptions. Le membre de phrase « ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé », qui figure entre crochets dans le paragraphe liminaire de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 du texte adopté, a suscité des divergences de vues entre les membres de la Commission. Dans leurs observations écrites, un certain nombre de gouvernements ont critiqué ce membre de phrase, qu'ils jugeaient vague et de nature à élargir la portée de l'immunité d'exécution. Bien que quelques membres se soient prononcés en faveur de son maintien, le Rapporteur spécial recommande de le supprimer.

7) Les exceptions au principe de l'interdiction des mesures de contrainte s'appliqueront donc *a)* si l'État étranger a expressément consenti aux mesures en question par accord ou par contrat (l'accord d'arbitrage est

mentionné à l'alinéa *a*, *i*, du paragraphe 1, car l'arbitrage est, semble-t-il, une solution pratique) ; *b)* si l'État étranger a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande ; ou *c)* si les biens sont utilisés à des fins commerciales. Le libellé de l'alinéa *c* du paragraphe 1 reprend celui de l'alinéa *a* de l'ancien article 21, mais le terme « non gouvernementales » entre crochets a été supprimé, comme aux paragraphes 1 et 4 de l'article 18, et le membre de phrase « et ont un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée » a été mis entre crochets, parce qu'il était controversé. Compte tenu des observations écrites des gouvernements, le Rapporteur spécial a proposé de supprimer ce membre de phrase, mais certains membres de la Commission s'y sont opposés. Quant au paragraphe 2, son texte est identique à celui de l'ancien article 22.

8) L'article 22, qui reprend avec quelques changements l'ancien article 23, a appelé peu d'observations. Le terme « non gouvernementales » dans la clause liminaire du paragraphe 1 a été supprimé pour la même raison qu'il l'a été aux articles 18 et 21. Compte tenu du nouveau libellé de l'article 21, le renvoi, dans la clause liminaire, à l'alinéa *a* de cet article a été remplacé par un renvoi à l'alinéa *c* du paragraphe 1. Les mots « et utilisés à des fins monétaires » ont été ajoutés à l'alinéa *c* du paragraphe 1, comme suite aux observations écrites d'un gouvernement. Au paragraphe 2, la référence à l'article 22 a été remplacée par une référence à l'article 21, en raison du réagencement des articles.

9) Pour ce qui est de l'article 23, l'article 11 *bis* dispose qu'une entreprise d'État qui « effectue une opération commerciale avec une personne physique ou morale étrangère est soumise aux mêmes règles et obligations qu'une personne physique ou morale ». Il s'ensuit que, en ce qui concerne les mesures de contrainte, l'entreprise d'État est également soumise aux mêmes règles et obligations qu'une personne physique ou morale. Par conséquent, l'article 23 dispose que si un État confie des biens d'État à une entreprise d'État à des fins commerciales, il ne peut invoquer l'immunité des mesures de contrainte devant un tribunal de l'État du for en ce qui concerne ces biens d'État.

<sup>34</sup> Doc. A/CN.4/415, par. 209 à 242 ; et doc. A/CN.4/422 et Add.1, par. 42 à 46 (v. *supra* n. 1).

## CINQUIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24. — Signification ou notification des actes introductifs d'instance

#### Texte adopté

1. La signification ou la notification d'une assignation ou autre pièce instituant une procédure contre un État peut être effectuée :

*a)* conformément à tout compromis de signification ou de notification entre le demandeur et l'État concerné ;

*b)* faute d'un tel arrangement, conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné ;

*c)* faute d'un tel arrangement ou d'une telle convention, par communication adressée par les voies diplomatiques au ministère des affaires étrangères de l'État concerné ;

*d)* faute de moyens précédents, et si la loi de l'État du for et la loi de l'État concerné le permettent :

*i)* par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au ministère des affaires étrangères de l'État concerné ;

*ii)* par tout autre moyen.

2. La signification ou la notification par les moyens visés aux alinéas *c* et *d*, *i*, du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.

4. Tout État qui comparet quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

#### Texte proposé

1. La signification ou la notification d'une assignation ou autre pièce instituant une procédure contre un État peut être effectuée :

*a)* conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné ; ou

b) faute d'une telle convention, par communication adressée par les voies diplomatiques au ministère des affaires étrangères de l'État concerné.

2. La signification ou la notification par le moyen visé à l'alinéa b du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés [s'il y a lieu] d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné [ou au moins d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies].

4. Tout État qui comparait quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

#### Commentaires

1) Dans leurs observations écrites, certains gouvernements ont estimé que la signification ou la notification devrait être réputée effectuée par communication au ministère des affaires étrangères, ou devrait être effectuée par les voies diplomatiques. On a aussi fait observer qu'un compromis de signification ou de notification entre le demandeur et l'État concerné ne serait pas acceptable dans beaucoup de systèmes juridiques. En conséquence, la procédure a été modifiée dans le nouveau paragraphe 1, afin que la signification ou la notification puisse être effectuée soit conformément à une convention internationale, soit par communication adressée par les voies diplomatiques. S'il existe une convention liant à la fois l'État du for et l'État concerné, la signification ou la notification conformément à la convention devrait avoir priorité.

2) Les changements, au paragraphe 2, sont simplement fonction des modifications apportées au paragraphe 1.

3) En ce qui concerne le paragraphe 3, plusieurs membres ont proposé de supprimer les mots « s'il y a lieu ». Si ces mots étaient supprimés, le Rapporteur spécial, eu égard aux difficultés pratiques auxquelles se heurterait l'autorité qui effectue la signification ou la notification, suggérerait d'ajouter le membre de phrase mis entre crochets à la fin du paragraphe; ainsi, au cas où une traduction dans une langue peu utilisée risquait de poser un problème à l'autorité effectuant la signification ou la notification, une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies devrait être acceptée.

#### Article 25. — Jugement par défaut

##### Texte adopté

1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un État, il faut que soit rapportée la preuve de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 24 et de l'expiration d'un délai de trois mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 24, et le délai pour former un recours contre un jugement par défaut, qui ne peut être de moins de trois mois à partir de la date à laquelle l'expé-

dition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue, commence à courir à cette date.

##### Texte proposé

La seule modification proposée par le Rapporteur spécial est d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots « et que le tribunal ait eu juridiction, conformément aux présents articles ».

##### Commentaires

1) Les mots qu'il est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 1 traduisent une idée suggérée par un gouvernement dans ses observations écrites, afin de préciser qu'une simple signification ou notification en bonne forme ne suffit pas pour qu'il y ait jugement par défaut. La même idée a été exprimée par un membre de la Commission. Le Rapporteur spécial n'a pas d'objection à cette adjonction si les autres membres sont d'accord.

2) Certains membres ont suggéré de supprimer les mots « s'il y a lieu » du paragraphe 2, comme dans le cas du paragraphe 3 de l'article 24. Le Rapporteur spécial suggère d'adopter la même solution pour l'article 25.

#### Article 26. — Immunité des mesures coercitives

##### Texte adopté

Un État jouit de l'immunité, dans toute procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, de toute mesure coercitive lui imposant d'accomplir un acte déterminé, ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé, sous peine de sanction pécuniaire.

##### Commentaires

Le Rapporteur spécial n'a pas de proposition à faire au sujet de l'article 26. Deux gouvernements ont exprimé dans leurs observations écrites des doutes quant à l'opportunité de cette disposition. Un autre gouvernement, tout en approuvant le but de la disposition, a suggéré de la reformuler de manière à exclure toute possibilité d'injonction de ce genre. Le Rapporteur spécial préférerait conserver le texte original, tout en souhaitant connaître les vues des autres membres.

#### Article 27. Immunités de procédure

##### Texte adopté

1. Toute omission ou tout refus par un État de produire une pièce ou de divulguer toute autre information aux fins d'une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter quant au fond de l'affaire de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre État.

##### Texte proposé

1. Toute omission ou tout refus par un État de produire une pièce ou de divulguer toute autre information aux fins d'une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter quant au fond de l'affaire de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État qui est défendeur dans une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du

**paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre État.**

*Commentaires*

Deux gouvernements, dans leurs observations écrites, ont émis l'opinion qu'il faudrait modifier la disposition sur la dispense de cautionnement de manière qu'elle ne s'applique qu'à l'État défendeur, et ils ont suggéré de reformuler le paragraphe 2 en conséquence. Un membre de la Commission a appuyé cette suggestion, mais d'autres membres ont émis des doutes à son sujet.

*Article 28. — Non-discrimination*

*Texte adopté*

1. Les dispositions des présents articles sont appliquées sans discrimination entre les États parties.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait pour l'État du for d'appliquer restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée par l'autre État concerné ;

b) le fait pour des États de se faire mutuellement bénéficier, par voie d'accord, d'un traitement différent de celui requis par les dispositions des présents articles.

*Commentaires*

Au cours du débat, à la précédente session, certains membres ont suggéré de supprimer l'article 28, alors que d'autres ont préféré le garder. Étant donné que la question devra être examinée attentivement après que les articles précédents auront fait l'objet d'un accord général, le Rapporteur spécial préférerait conserver l'article tel quel pour le moment.